

Arrêt

n° 152 811 du 17 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Mubali. Selon vos déclarations, vous avez 24 ans et vous étiez étudiant en deuxième graduat en droit à l'université de Kisangani. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous viviez à Kisangani avec un cousin, également étudiant. Depuis 2011, vous assuriez au sein du comité d'étudiants de l'université le rôle de sensibilisateur.

Vous étiez chargé de transmettre les informations aux étudiants en passant d'auditoire en auditoire. Vous demandiez pour ce faire l'aide de deux ou trois condisciples. Le 19 novembre 2012, le comité des étudiants a décidé d'organiser une manifestation pour protester contre la prise de Goma par le M23.

Vous avez transmis l'information dans les auditoriums de l'Université avec l'aide de trois étudiants. Vous avez également passé le mot à un garçon de vos connaissances, qui étudiait à la faculté de médecine, pour qu'il le transmette à son tour à la personne chargée de la sensibilisation dans la faculté des sciences. La manifestation a eu lieu le 20 novembre 2012. Les étudiants ont été rejoints dans leur marche par des habitants de la ville. Les manifestants étaient plusieurs milliers, répartis dans différents endroits de la ville. Vous vous trouviez dans le groupe qui s'est rendu vers le siège du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Vous avez participé aux exactions commises en jetant des pierres et en brûlant des pneus, parmi d'autres manifestants. Vous n'avez pas eu affaire aux autorités. Vous êtes rentré chez vous. Trois jours plus tard, vous avez appris par le président du comité des étudiants l'arrestation du condisciple qui était passé dans les auditoriums avec vous et d'un autre étudiant, ils ont été arrêtés le lendemain de la manifestation. Le 23 novembre 2012, à votre retour d'une séance de sport, votre cousin vous a dit qu'une convocation avait été déposée pour vous par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez décidé de partir. Vous avez quitté Kisangani pour aller chez votre oncle à Banalia. Trois jours plus tard, votre oncle est allé à Kisangani pour affaires et vous a rapporté que votre domicile avait été saccagé et qu'une deuxième convocation avait été déposée pour vous auprès de vos voisins. Vous êtes resté trois mois à Banalia chez votre oncle puis vous êtes allé à Kinshasa, chez un ami d'enfance, pendant que votre tante, qui habitait Kinshasa, préparait votre voyage. Votre intention était d'aller à Dublin, rejoindre votre frère et y demander l'asile. Vous avez quitté le Congo en avion le 27 septembre 2013, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa touristique pour l'Italie et vous êtes arrivé à Rome le même jour. Vous êtes resté six mois en Italie, période au cours de laquelle vous avez donné votre passeport au passeur, après expiration du visa. Après six mois, vous avez pris un train pour Milan, puis une voiture pour Luxembourg, ensuite Bruxelles, enfin Paris. Vous y êtes resté encore six mois. Le 13 août 2014, vous avez quitté Paris pour Charleroi, où vous avez été intercepté à l'aéroport avec des documents d'emprunt, au moment où vous vous apprêtiez à prendre l'avion pour Dublin. Le 31 octobre 2014, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez l'ANR qui vous reproche d'être l'un des organisateurs de la manifestation du 20 novembre 2012 à Kisangani. Vous ajoutez également que votre père, député du temps de Mobutu, est décédé en 2000 et que vous avez un frère et une soeur qui ont obtenu l'asile à Dublin car ils ont participé à des événements quand ils étaient étudiants.

En date du 27 novembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; décision qui a été retirée le lendemain parce que vous avez fait parvenir un témoignage de l'ancien président du comité d'étudiants (ainsi qu'une copie de ses documents d'identité) et un autre du groupe Lotus concernant les problèmes que vous invoquez. Le Commissariat général a donc décidé de vous entendre à nouveau. En date du 10 décembre 2014, le Commissariat général a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 24 décembre 2014 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Devant cette instance, vous avez déposé plusieurs documents : une nouvelle attestation du Lotus du 29 décembre 2014, des copies des décisions des autorités irlandaises concernant les demandes d'asile de votre frère et de votre soeur. Dans son arrêt n° 135 959 du 8 janvier 2015, le Conseil a annulé cette décision estimant que des mesures d'instructions complémentaires étaient nécessaires portant sur la vérification de l'attestation du groupe Lotus ainsi que sur les conséquences de la manifestation du 20 novembre 2012 et le sort des personnes éventuellement arrêtées. Votre demande d'asile est donc revenue au Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous déclarez craindre les autorités de votre pays, en particulier l'ANR, qui vous reprochent d'avoir été l'un des organisateurs de la manifestation de Kisangani le 20 novembre 2012. Or, certains éléments de votre récit nous empêchent de tenir pour établie cette crainte.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner deux éléments importants. D'une part, vous avez quitté votre pays à bord d'une compagnie internationale depuis l'aéroport de Ndjili à Kinshasa muni d'un passeport authentique à votre nom dans lequel il y avait votre photo (voir audition du 19/11/2014, p.3). Vous avez donc passé tous les contrôles frontaliers opérés par les autorités que vous dites

craindre en affichant votre identité. D'autre part, vous déclarez que vous avez demandé et obtenu ce passeport auprès du ministère des affaires étrangères, où vous vous êtes rendu personnellement, deux ou trois semaines avant votre départ du pays, soit un an et demi après les problèmes que vous invoquez (voir audition du 19/11/2014, p.3). Une telle démarche n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui prétend quitter son pays en raison d'une crainte de persécution envers ses autorités nationales.

De plus, concernant votre attitude après votre arrivée en Europe, le Commissariat général ne peut manquer de relever le manque d'empressement à introduire une demande d'asile, puisque celle-ci a été introduite en date du 31 octobre 2014, soit treize mois après votre départ du pays. Vous déclarez à cet égard que vous ne vouliez pas demander l'asile en Belgique, ni dans un autre pays par lequel vous êtes passé, car vous n'y avez aucune famille, mais que vous vouliez demander l'asile à Dublin où vous en avez (voir audition du 19/11/2014, pp.11, 25). Toutefois votre explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général, qui considère que votre attitude passive décrédibilise les motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays et ce d'autant que votre séjour en Europe s'est prolongé toute une année (voir le document « Déclaration », question 33 et audition du 19/11/2014, p.10). En outre, le Commissariat général relève que vous avez attendu plusieurs semaines après votre interception à l'aéroport de Charleroi le 13 août 2014 par les autorités belges avant d'introduire une demande d'asile le 31 octobre 2014. Vous dites vous-même que vous avez décidé de demander l'asile quand vous avez appris que vous alliez être rapatrié au Congo (voir audition du 19/11/2014, p.25). Il nous est donc permis de considérer que vous avez introduit une demande d'asile dans le seul but de retarder l'application de la décision d'éloignement du territoire qui avait été prise à votre rencontre.

En ce qui concerne directement les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que plusieurs éléments ne permettent pas non plus de tenir la crainte que vous exprimez envers vos autorités nationales comme établie.

Ainsi, il ressort très clairement de vos explications que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale sont en lien avec votre implication en tant que « sensibilisateur » au sein du comité d'étudiants de l'université de Kisangani en particulier au moment de la manifestation du 20 novembre 2012 (voir audition du 19/11/2014, p.12, 13). A propos de ce poste, vous déclarez que vous êtes sensibilisateur depuis 2011, c'est-à-dire depuis le début de vos études, que vous avez assisté à au moins six réunions du comité des étudiants et que vous passiez d'auditoire en auditoire pour transmettre les décisions du comité. Vous avez ainsi transmis des informations relativement à une marche organisée par les étudiants pour protester contre les coupures d'électricité, ou pour demander des contributions financières pour les funérailles d'un étudiant décédé. Vous avez effectué ces démarches « plus de six fois » (vos mots, voir audition du 19/11/2014, p.19). Or, vos propos ne correspondent pas à vos premières déclarations. En effet, dans un premier temps, à la question de savoir si vous avez été actif dans une organisation (ou une association, un parti) et surtout de savoir si ces activités sont en lien avec votre crainte ou un risque en cas de retour, vous avez clairement répondu « non ». Quand il vous a été ensuite demandé d'expliquer brièvement les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine, vous n'avez à aucun moment fait référence à ce comité et votre implication (voir le document « Questionnaire », questions 3 et 5). Confronté à cette omission, vous avez d'une part répondu qu'on vous avait dit de répondre brièvement et d'autre part que vous attendiez l'autorisation du groupe Lotus pour parler d'eux (voir audition du 04/12/2014, p.8). Compte tenu de l'importance cruciale de cet élément dans le cadre de votre demande d'asile, de la formulation claire des questions et du fait que ce comité d'étudiants n'est pas lié au groupe Lotus, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'une omission importante et que vos explications ne permettent pas de la justifier.

Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités congolaises s'en prendraient à vous personnellement. Vous justifiez le fait d'être visé par votre profil de « sensibilisateur » et également par le fait que vous étiez présent lors de la manifestation et donc visible par les autorités (voir audition du 04/12/2014, p.7).

Mais, le Commissariat général constate que la manifestation était autorisée par les autorités congolaises (voir audition du 19/11/2014, p.21), qu'elle a mobilisé des dizaines de milliers de personnes (voir audition du 19/11/2014, p.21) et que vous ne mentionnez pas d'arrestation au cours de cette manifestation (voir audition du 19/11/2014, pp.22, 23). En effet, à aucun moment de la manifestation

vous n'avez eu affaire à un ou des représentants de l'autorité, ni vous personnellement, ni le groupe de manifestants parmi lequel vous vous trouviez (voir audition du 19/11/2014, p.23).

De plus, vous ne mentionnez pas de problèmes pour les organisateurs de la manifestation, à savoir les membres du comité des étudiants (voir audition du 19/11/2014, p.20). Vous expliquez à cet égard que personne n'a vu les membres du comité puisque c'est vous qui êtes allé dans les auditoires transmettre l'information (voir audition du 19/11/2014, p.20), ce que les autorités ont dû apprendre, selon vous, en interrogeant les étudiants de l'université (voir audition du 19/11/2014, p.24). En ce qui concerne l'interpellation du président du comité quelques jours après la manifestation, le Commissariat général relève qu'il a été relâché au bout d'une journée, que vous ne savez rien de précis concernant cet événement et que vous n'êtes pas informé d'autres problèmes par la suite (voir audition du 04/12/2014, pp.3, 4). Dès lors, votre allégation revêt, à défaut d'être étayée, un caractère purement hypothétique et n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général puisque vous expliquez par ailleurs que le comité des étudiants est choisi par élection, et que « tous les étudiants de toutes les facultés » ont participé au vote (voir audition du 19/11/2014, p.25). Le comité des étudiants est donc une instance connue de tous. A l'heure actuelle, ce comité existe toujours (voir audition du 04/12/14, p. 2). Aussi le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison c'est vous qui seriez ciblé.

Ensuite, vous mentionnez l'arrestation de deux condisciples, dont l'un vous a aidé à transmettre l'information. Ils ont été arrêtés le lendemain de la manifestation. Toutefois vous n'en savez pas plus (voir audition du 19/11/2014, p.22). Vous ignorez s'il y a eu des problèmes pour les deux autres étudiants qui vous ont aidé dans votre tâche (voir rapport d'audition du 19/11/2014, pp.21, 22, 24). Vous justifiez l'absence d'information à cet égard par le fait que vous étiez préoccupé par votre situation personnelle (voir audition du 19/11/2014, p.24). Toutefois cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général qui relève que vous êtes resté encore dix mois au Congo, et que vous aviez la possibilité d'obtenir des informations par votre cousin, qui se trouve toujours à Kisangani et par votre oncle qui s'y rend pour ses affaires (voir audition du 19/11/2014, pp.9, 13, 17). De surcroît, il ressort de vos déclarations qu'il y a un sensibilisateur propre à la faculté des sciences (voir audition du 19/11/2014, p.21) et vous ne mentionnez pas de problèmes à son égard (voir audition du 19/11/2014, p.24).

En conclusion de quoi vous n'avez pas établi la crédibilité de la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas établi non plus la crédibilité d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays en lien avec la situation de votre famille. En effet, vous dites que votre père a été député sous Mobutu, mais vous ne mentionnez pas de problème à cet égard ni pour lui, ni pour votre famille (voir audition du 19/11/2014, p.8). Vous dites également que votre frère et votre soeur ont eu des problèmes avec les autorités, alors qu'ils étaient étudiants, il y a une douzaine d'années (voir audition du 19/11/2014, p.14). Vous avez déposé les décisions concernant leurs demandes de protections internationales faites auprès des autorités irlandaises (voir farde « Documents », documents n°6 et 7). Toutefois vous ne mentionnez pas de problème dans votre chef pour cette raison, votre demande d'asile n'ayant pas de lien avec les problèmes qu'ils ont rencontrés (voir audition du 19/11/2014, p.15), et le seul fait d'avoir certains membres de votre famille bénéficiant du statut de réfugié ne suffit pas pour que vous en bénéficiiez vous-même.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile deux Invitations de l'ANR, l'une datée du 23 novembre 2012, l'autre du 26 novembre 2012 (voir farde « Documents », documents n°1 et 2). Toutefois un certain nombre d'éléments sont de nature à réduire la force probante de ces documents. D'abord, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels et judiciaire est impossible au Congo, en raison de la corruption généralisée qui y règne (voir farde « Information des pays », COI Focus, RDC « L'authentification de documents officiels congolais » 12 décembre 2013 - update, document n°1).

Ensuite, notons qu'aucun motif n'est mentionné sur ces documents, de sorte qu'il nous est impossible d'établir, de manière objective, si ces documents ont un rapport avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. D'autant que personne n'a répondu à ces convocations à votre place (voir audition du 19/11/2014, p.6).

Enfin, alors que vous expliquez avoir des craintes en raison de l'existence de ces documents car ils établissent la volonté des autorités de vous arrêter (voir audition du 19/11/2014, p.17), le Commissariat général relève qu'il y est mentionné de manière incongrue qu'il s'agit d'une « Invitation », que « la direction provinciale de l'ANR vous présente ses civilités » et « profite de l'occasion pour vous

renouveler ses sentiments de franche collaboration » (voir ces documents), ce qui n'est pas pour rendre vos propos crédibles.

En ce qui concerne le témoignage provenant du représentant des étudiants de l'université de Kisangani (voir farde « Documents », document n°3), le Commissariat général relève d'une part qu'il ne contient pas d'informations précises concernant les éventuels problèmes que vous avez eus et d'autre part qu'il ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous seriez particulièrement visé par les autorités congolaises alors que le responsable des étudiants au moment de la manifestation invoquée est toujours sur place sans connaître de problème. La copie de ses documents d'identité ne vise qu'à apporter la preuve de son identité.

Enfin, vous avez déposé deux attestations du groupe Lotus (voir farde « Documents », documents n°4 et 5). Tout d'abord, concernant la délivrance de ces attestations, il convient de souligner qu'elles ont été directement envoyées par son président auprès du Centre de documentation du Commissariat général qui a confirmé que ce dernier en était bien l'auteur (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2015-000, 10 février 2015, document n°2).

Concernant la première attestation déposée, datant du 24 novembre 2014 (voir farde « Documents, document n°4), le Commissariat général relève que cette attestation met en avant votre implication au sein de cette association, votre rôle dans la transmission des informations sur la manifestation du 20 novembre 2012 ainsi que le conseil que cette association vous a donné de quitter le pays. Or, le contenu de ce document ne concorde pas avec vos déclarations successives. Ainsi, dans le document intitulé « Questionnaire » que vous avez complété le 7 novembre 2014, vous n'avez fait mention d'aucun lien, d'aucune activité au sein de cette association alors que la question est clairement formulée et en détail (voir question 3). Lors de votre première audition par le Commissariat général, vous avez effectivement dit être sympathisant de cette association mais vous n'avez jamais évoqué de rôle particulier ni avant ni après ladite manifestation (voir audition du 19/11/2014, pp.5-6, 13 et 18). Or, selon vos dernières déclarations, vous avez suivi une formation et assisté à des réunions au sein de cette association, vous avez recolté des renseignements sur les violences sexuelles et avez transmis des informations sur le déroulement de la manifestation du 20 novembre 2012 (voir audition du 04/12/2014, pp.4-6). Confronté à ces différences de propos, vous avez dit d'une part qu'à l'Office des étrangers on vous avait dit d'être court et d'autre part que vous attendiez l'autorisation de l'association pour pouvoir divulguer des renseignements sur eux (voir audition du 04/12/2014, p.8). Ces explications sont insuffisantes pour le Commissariat général compte tenu que les questions ont été clairement formulées et qu'ayant parlé de cette association lors de votre première audition, il n'est pas compréhensible que vous ne donniez pas toutes informations. Le Commissariat général relève aussi que vous avez quitté votre pays en septembre 2013 afin de demander l'asile à Dublin et que ce n'est que deux mois après votre arrestation par les autorités belges le 13 août 2014 que vous avez fait des démarches afin d'obtenir des documents pour corroborer vos dires. En ce qui concerne les informations transmises sur la manifestation, le Commissariat général relève que durant votre première audition vous n'en avez nullement parlé (voir audition du 19/11/2014, pp.13 et 18) alors que par la suite vous avez clairement dit avoir donné ces informations en personne (voir audition du 04/12/2014, pp.5 et 6). S'agissant du communiqué sur la manifestation joint à cette attestation, il s'agit d'un document général qui ne fait pas mention de votre situation personnelle.

En ce qui concerne l'attestation du 29 décembre 2014, celle-ci met en avant votre implication dans le groupe ; implication qui prend de l'ampleur au fil des témoignages alors même que comme il l'a déjà été souligné vous ne l'avez jamais mentionné au tout début de votre procédure (voir le « Questionnaire », question n°3). En ce qui concerne les conséquences de la manifestation relevées dans cette attestation, le Commissariat général relève d'une part qu'elle n'apporte aucun élément objectif concernant les disparitions de trois personnes ni d'informations précises concernant les démarches éventuelles et actions menées afin d'affirmer cela. Quant à la situation du maire de la ville et du commandant de la police/ville, dont il est question également dans cette attestation, le Commissariat général a effectué une recherche sur Internet. Aucune information concernant la suspension du dernier précité n'a été trouvée.

S'agissant du maire, des informations ont été trouvées sur sa suspension en janvier 2015 dans le cadre d'une enquête sur des accusations de malversation financière de l'entité placée sous sa gestion, évoquant également l'outrage et la rébellion envers l'autorité provinciale (voir farde « Information des pays », articles de presse, document n°4). Aucune information trouvée ne permet d'établir un lien entre

cette suspension et la manifestation du 20 novembre 2012. Le Commissariat général relève le délai écoulé entre les deux événements ; ce qui diminue l'existence d'un probable lien.

En ce qui concerne cette manifestation, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir l'annexe « Information des pays », COI Focus « RDC : Manifestation du 20 novembre 2012 », 6 février 2015, document n°3) qu'elle a bien eu lieu dans le contexte que vous avez décrit. Sur base de la consultation d'internet, aucune source disponible ne fait mention d'arrestation le jour même ni dans les jours qui ont suivi. Diverses ONG actives à Kisangani ont ensuite été contactées. Une source n'a pas fait état d'arrestation. Deux sources ont parlé de plusieurs arrestations le jour même soulignant que les personnes ont été libérées le lendemain suite à leur intervention et qu'elle n'était pas au courant de menaces à l'encontre des organisateurs. Une autre source a parlé d'arrestations dans ce genre de manifestation sans donner d'information précise sur l'événement en question. Plusieurs sources ont mis en avant l'absence de poursuites par la suite. Une dernière source a mis en avant le fait que les autorités avaient reconnu le meilleur comportement des étudiants durant la marche pacifique et le fait que les violences extrêmes étaient le solde de jeunes désœuvrés. Cette source a ajouté qu'aucun étudiant n'avait été arrêté ou poursuivi pour cet événement. Dès lors, quand bien même il convient d'être prudent dans le traitement des informations récoltées, le Commissariat général relève qu'en dehors du comité des étudiants et du groupe Lotus, aucune source ne met en avant des problèmes pour les étudiants et les organisateurs de cette marche.

En conclusion de quoi, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des craintes que vous avez invoquées à la base de votre demande d'asile.

Dans la mesure où les craintes que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes craintes, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Examen liminaire des moyens

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 31 octobre 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 novembre 2014 ; décision qui a été retirée le lendemain parce que le requérant avait fait parvenir un témoignage de l'ancien président du comité des étudiants. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a repris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire et qui s'est clôturée par un arrêt n°135 959 du 8 janvier 2015 du Conseil annulant ladite décision. Dans son arrêt, le Conseil a notamment jugé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires et devaient porter sur la vérification de l'attestation du groupe Lotus ainsi que sur les conséquences de la manifestation du 20 novembre 2012 et le sort des personnes éventuellement arrêtées.

5.2 Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant et a, le 24 avril 2015, pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos de la crainte qu'il nourrit envers ses autorités. Par ailleurs, elle estime que les documents déposés par le requérant ne renversent pas le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être

persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

6.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur l'omission dans le questionnaire rempli par le requérant de la crainte qu'il allègue envers ses autorités en raison de son appartenance à une organisation, est établi et pertinent.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité de l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part des autorités de son pays, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur les déclarations lacunaires du requérant à propos de l'arrestation et du sort de deux de ses condisciples dont l'un l'aurait aidé à transmettre des informations.

Le Conseil estime en outre les motifs portant sur l'absence de bien-fondé de la crainte que le requérant soutient éprouver envers ses autorités en raison de la situation de sa famille, est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

6.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.4 Ainsi encore, concernant l'omission de sa crainte en raison de son appartenance à une organisation, la partie requérante soutient en termes de requête que le requérant s'est longuement expliqué sur ce grief ; qu'il a expliqué qu'il lui avait été demandé d'une part, de répondre très brièvement et, d'autre part, qu'il attendait d'obtenir au préalable l'autorisation du groupe Lotus pour évoquer cette organisation (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

En effet, il constate que, dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui porte la signature du requérant et qui lui a été relu, ce dernier n'évoque à aucun moment, lorsque la question lui est posée de savoir s'il a été actif au sein d'une association ou d'une organisation, son implication dans un comité d'étudiant ou dans une quelconque organisation ni qu'il ait eu des activités en lien avec sa crainte ou un risque en cas de retour (dossier administratif, farde première et seconde décision/ pièce 14, page 1).

Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* » (...). Par ailleurs, les auditions du requérant au Commissariat général ont, pour leur part, duré plus de cinq heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

Par ailleurs, il relève que le requérant, invité à s'expliquer sur cette omission lors de son audition, n'apporte aucune réponse valable à cet égard, se contentant de déclarer qu'un agent de l'Office des étrangers lui aurait indiqué qu'il fallait donner un résumé et que c'est au CGRA qu'il donnerait plus de détails (dossier administratif, farde première et seconde décision/ pièce 5, page 8), ce qui ne convainc nullement le Conseil étant donné que le fait d'être bref n'exclut pas le fait d'être complet.

En outre, le Conseil juge peu vraisemblable la justification avancée par le requérant quant au fait qu'il lui fallait avoir l'aval du groupe Lotus pour pouvoir évoquer ses activités lors de son audition devant la partie défenderesse (dossier administratif/ farde première et seconde décision/ pièce 5, page 8).

En définitive, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux activités qu'il aurait eues au sein du comité des étudiants de l'Université de Kisangani manquent de crédibilité.

6.6.5 Ainsi de plus, s'agissant de l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités et du sort des organisateurs de la manifestation, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a signalé qu'il était la cible des autorités de son pays en raison de son profil de « sensibilisateur » et aussi parce qu'il était présent lors de la manifestation et donc visible des autorités. Elle estime que le comité des étudiants a délibérément exposé le requérant en l'envoyant sillonner les auditoriums ; que lorsqu'il s'agit de personnalités connues, les autorités ne commettent pas immédiatement des exactions graves à leur égard au risque d'attiser la colère des étudiants et des organisations des droits de l'homme. Concernant l'arrestation et le sort de deux de ses condisciples, la partie requérante rappelle que le requérant était davantage préoccupé par sa propre situation et qu'il devait éviter de se faire repérer au risque d'être persécuté par les autorités de son pays (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien

d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.6.6 Ainsi enfin, concernant la crainte du requérant à l'égard de ses autorités en raison du passé mobutiste de son père et du fait que des membres de sa famille ont obtenu l'asile en Irlande, la partie requérante soutient que sa situation familiale peut être considérée comme étant une circonstance aggravante en raison des fonctions occupées par son père dans l'ancien régime déchu. Elle estime en outre qu'à cela s'ajoute le fait que son frère et sa sœur ont eu des problèmes avec les autorités congolaises alors qu'ils étaient eux-mêmes étudiants et que tout indique que les autorités de son pays ont été mises au courant du passé familial du requérant et qu'elles le poursuivent pour des faits analogues (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'ébranler les motifs de l'acte attaqué. En outre, le Conseil constate que les craintes du requérant en raison du passé politique de son père sont hypothétiques dès lors que ce dernier n'a mentionné lors de son audition aucun problème ni pour lui, ni pour sa famille (dossier administratif/ farde première et seconde décision/ pièce 11/ page 8).

Quant au fait que le frère et la sœur du requérant ont obtenu leur statut de réfugié en Irlande, le Conseil relève d'une part, que les décisions relatives à l'obtention de leur statut ne comportent aucun élément de nature à établir un quelconque lien entre leurs demandes d'asile et celle du requérant. D'autre part, il rappelle que le seul fait que certains membres de sa famille ont été reconnus comme réfugiés en Irlande n'est pas suffisant pour également accorder la qualité de réfugié au requérant. A cet égard, le Conseil constate par ailleurs que le requérant a indiqué lors de son audience que les problèmes de son frère et de sa sœur ne l'avaient pas affecté et qu'ils ne sont pas liés aux faits qu'il évoque à la base de sa demande d'asile (ibidem, page 15).

En définitive, le Conseil juge que le moyen de la requête tiré de l'importance du contexte familial du requérant pour apprécier la crainte de ce dernier n'est pas, en l'espèce, sérieux.

6.6.7 Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément de nature à justifier l'actualité de sa crainte en l'état actuel. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant se contente d'expliquer qu'il est toujours recherché par ses autorités, que le président du comité des étudiants n'était pas visible alors que lui il a fait la sensibilisation auprès des étudiants et a participé à des manifestations, explications nullement convaincantes dès lors que le requérant n'étaye nullement ses affirmations et ne cite aucun fait précis pour justifier l'actualité de sa crainte.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit en l'état actuel aucun élément de nature à justifier l'actualité de sa crainte et ce, d'autant plus que le requérant ne mentionne aucun problème dans le chef des organisateurs de la manifestation du 20 novembre 2012 (dossier administratif/ farde première et seconde décision/ pièce 11/ page 20),

6.6.8 Ainsi enfin, en ce que la partie requérante soutient de manière générale que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité des documents déposés, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la force probante des documents déposés par le requérant.

6.6.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.6.10 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.6.11 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.6.13 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves (requête, page 10).

7.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kisangani (R.D.C.), ville où le requérant est né et a habité, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'éléments ni d'arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kisangani puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN